



## Approbation de tarifs en assurance privée

(art. 84 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances, LSA;  
RS 961.01)

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a approuvé le tarif suivant, qui concerne des contrats d'assurance en cours:

### Décision

*du* *Tarif soumis par*

14 avril 2016 Swiss Life SA

en assurance collective sur la vie dans le domaine de la prévoyance professionnelle

Swiss Life SA a soumis par courrier du 4 décembre 2015 une demande de modification de son tarif collectif dans le domaine de l'assurance sur la vie pour la prévoyance professionnelle.

La modification concerne tous les assurés des fondations collectives et des institutions de prévoyance assurées auprès de Swiss Life SA.

La modification comprend une adaptation de la tarification du risque (mort et invalidité) et de la tarification des coûts.

Dans la tarification des coûts, le taux d'intérêt technique est adapté (de 1,75 % à 1 %), de même que les bases biométriques et la tarification empirique (échelonnement des primes en fonction de la sinistralité).

Dans la tarification des coûts, des modifications sont apportées aux taux de coûts pour le produit SL Business Protect et pour le tarif des frais de rappel.

L'art. 38 LSA est applicable à l'examen et à l'approbation de tarifs. Il prévoit que pour pouvoir être approuvés, les tarifs doivent se situer dans les limites qui garantissent, d'une part, la solvabilité de l'entreprise d'assurance requérante et, d'autre part, la protection des assurés contre les abus.

La requérante a apporté la preuve que le tarif soumis se situe dans les limites fixées par l'art. 38 LSA, c'est pourquoi la FINMA a approuvé la demande de modification de tarif par sa décision du 14 avril 2016.

La requérante a l'intention d'appliquer les adaptations de tarif approuvées avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'intégralité du portefeuille (contrats existants et à conclure).

### Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu de notification de la décision. Quiconque ayant qualité pour recourir selon l'art. 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021) peut déposer un recours, avec mention du domicile, respectivement du siège, dans les 30 jours dès la notification de la décision, auprès du

Tribunal administratif fédéral, Cour II, Case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions et les motifs. Pendant ce délai de recours, la décision peut être consultée auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

13 décembre 2016

Autorité fédérale de surveillance des marchés  
financiers FINMA